

## Réglementation



© Éditeur officiel du Québec  
Ce document n'a pas de valeur officielle.

*Dernière version disponible*

Incluant la Gazette officielle du 10 septembre 2008

c. S-2.1, r.19.01

### Règlement sur la santé et la sécurité du travail

#### Loi sur la santé et la sécurité du travail

(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, 1<sup>er</sup> al., par. 1°, 3°, 4°, 7<sup>à</sup> 16°, 18° à 21.1°, 41° et 42°, 2<sup>e</sup> al. et 3<sup>e</sup> al.)

**346. Dispositifs de protection contre les chutes :** Le port d'un harnais de sécurité est obligatoire pour tout travailleur exposé à une chute de plus de 3 mètres de sa position de travail, sauf si le travailleur est protégé par un autre dispositif lui assurant une sécurité équivalente ou par un filet de sécurité, ou lorsqu'il ne fait qu'utiliser un moyen d'accès ou de sortie.

D. 885-2001, a. 346.

**347. Harnais de sécurité :** Un harnais de sécurité doit être conforme à la norme Harnais de sécurité, CAN/CSA Z259.10-M90 et être utilisé avec l'un des systèmes suivants :

- 1° un absorbeur d'énergie auquel est relié un cordon d'assujettissement ne permettant pas une chute libre de plus de 1,2 mètre;
- 2° un enrouleur-dérouleur qui inclut un absorbeur d'énergie ou qui y est relié.

L'absorbeur d'énergie doit être conforme à la norme Absorbeurs d'énergie pour dispositifs antichutes, CAN/CSA Z259.11-M92.

Le cordon d'assujettissement doit être conforme à la norme Ceintures de sécurité et cordons d'assujettissement, CAN/CSA-Z259.1-95.

L'enrouleur-dérouleur doit être conforme à la norme Dispositifs antichutes, descendeurs et cordes d'assurance, ACNOR Z259.2-M1979.

D. 885-2001, a. 347.

**348. Point d'attache :** Le point d'attache du cordon d'assujettissement d'un harnais de sécurité doit être fixé de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- 1° ancré à un élément ayant une résistance à la rupture d'au moins 18 kilonewtons;
- 2° attaché à un coulisseau conforme à la norme Dispositifs antichutes, descendeurs et cordes d'assurance, ACNOR Z259.2-M1979;

3° attaché à un système de corde d'assurance horizontale et d'ancrages, conçu par un ingénieur, ainsi qu'en fait foi un plan ou une attestation disponible sur les lieux mêmes du travail.

D. 885-2001, a. 348.

**349. Corde d'assurance verticale** : Une corde d'assurance verticale doit :

- 1° être conforme à la norme Dispositifs antichutes, descendeurs et cordes d'assurance, ACNOR Z259.2-M1979;
- 2° être utilisée par une seule personne;
- 3° avoir une longueur inférieure à 90 mètres;
- 4° être fixée à un ancrage individuel ayant une résistance à la rupture d'au moins 18 kilonewtons;
- 5° être protégée de manière à ne pas entrer en contact avec une arête vive;
- 6° être exempte de noeuds, d'épissures, sauf aux extrémités de la corde, et d'imperfections.

Aux fins de l'application du paragraphe 6, on entend par « épissures », des fils d'une corde qui sont entrelacés pour former une boucle à l'extrémité de la corde.

D. 885-2001, a. 349; D. 510-2008, a. 4.

**350. Ceinture de sécurité** : Lorsqu'une ceinture de sécurité est mise à la disposition d'un travailleur, celle-ci ne peut être utilisée que pour limiter le déplacement du travailleur ou pour le maintenir dans sa position de travail.

Une telle ceinture doit être conforme à la norme Ceintures de sécurité et cordons d'assujettissement, CAN/CSA-Z259.1-95.

Une ceinture de sécurité ne peut être utilisée comme équipement de protection individuel servant à arrêter la chute d'un travailleur.

D. 885-2001, a. 350.

**351. Échafaudage volant** : Lorsque le travailleur utilise un échafaudage volant suspendu à 4 câbles de levage, le point d'attache du cordon d'assujettissement doit être fixé de l'une des façons suivantes :

- 1° en l'ancrant à un élément de plate-forme ayant une résistance à la rupture d'au moins 18 kilonewtons;
- 2° en le reliant à un câble métallique d'au moins 8 millimètres de diamètre, fixé aux extrémités et au centre de la plate-forme.

D. 885-2001, a. 351.

**352. Mousqueton et cran de sûreté :** Lorsque le cordon d'assujettissement comporte à son extrémité un mousqueton à bec de canard, ce mousqueton doit être muni d'un cran de sûreté autoverrouillant.

D. 885-2001, a. 352.

**353. Filet de sécurité :** Un filet de sécurité doit être utilisé dans les cas suivants :

- 1° lorsque le port d'un harnais de sécurité gêne le travailleur ou présente un danger pour sa sécurité;
- 2° lorsque la protection offerte par le harnais de sécurité et le vêtement de flottaison individuel n'est pas suffisante en raison de la nature du travail.

D. 885-2001, a. 353.

**354. Utilisation du filet de sécurité :** Le filet de sécurité doit :

- 1° être placé de façon à empêcher une personne de tomber de plus de 6 mètres de hauteur en chute libre;
- 2° être d'une surface suffisante pour intercepter une personne en cas de chute;
- 3° pouvoir supporter une masse de 115 kilogrammes tombant de la hauteur maximale de 6 mètres avec un facteur de sécurité de 3;
- 4° être assez souple pour « faire poche » et retenir une personne en cas de chute;
- 5° résister à l'action des agents atmosphériques ;
- 6° être libre de tout débris;
- 7° être fait de mailles d'environ 150 millimètres sur 150 millimètres;
- 8° être installé de telle manière que, lors de son utilisation, la personne qui y chute ne pourra heurter un obstacle situé au-dessus ou en dessous du filet ou être heurtée par un quelconque objet.

D. 885-2001, a. 354.

**355. Vêtement de flottaison :** Le port d'un vêtement de flottaison individuel est obligatoire pour tout travailleur qui travaille au-dessus de l'eau, si les conditions suivantes sont satisfaites :

- 1° aucune autre mesure de sécurité ne peut le protéger efficacement;
- 2° la profondeur de l'eau est suffisante pour en permettre une utilisation efficace.

D. 885-2001, a. 355.

Retour 